

# Régime Social des Travailleurs Indépendants & Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants

---



**YAO KOFFI SERGE PATRICK**  
Adjoint au Directeur  
CNPS San Pedro  
24 au 26 Mai 2024

# SOMMAIRE



**1- Rappel du contexte**

**2- Cadre légal relatif au RSTI et au RCTI**

**3- Notion de travailleur indépendant**

**4- Conditions et modalités d'adhésion**

# SOMMAIRE



**5- Modalités de cotisation**

**6- Prestations des régimes**


# 1- Rappel du contexte

## Situation du travail indépendant en Côte d'Ivoire



**800.000** Salariés  
déclarés actuellement

**7.000.000** TI

 Plus de **90%** des travailleurs en Côte d'Ivoire ne bénéficient pas de protection sociale car exclus du champ d'application des régimes d'assurance sociale.

### Ceci a pour conséquences :

- ❖ Un impact négatif sur le développement humain ;
- ❖ Un impact négatif sur la croissance inclusive;
- ❖ Des populations vulnérables aux chocs tels que les récessions économiques ou les catastrophes ;
- ❖ La fragilisation de la stabilité politique et de la paix sociale ;



**Une extension aux populations exclues est impérative**

- Fournir une couverture sociale (notamment en matière de retraite) aux travailleurs indépendants qui constituent plus de 90% des travailleurs en Côte d'Ivoire restent en dehors du champ d'application des régimes d'assurance sociale.
- Permettre à tout travailleur salarié ou indépendant de disposer à la retraite d'un revenu de remplacement plus élevé. Le taux de remplacement des pensions de retraite est actuellement compris entre 30 et 50% des 15 meilleurs salaires annuels plafonnés.
- Préserver et améliorer les moyens de subsistance en incluant les TI.

## 2- Cadre légal relatif au RSTI et au RCTI



L'État de Côte d'Ivoire a mis en place un dispositif juridique innovant et flexible afin de favoriser l'inclusion des travailleurs indépendants dans le système de prévoyance sociale en vue de leur fournir une sécurité contre les risques de perte de revenu financier.

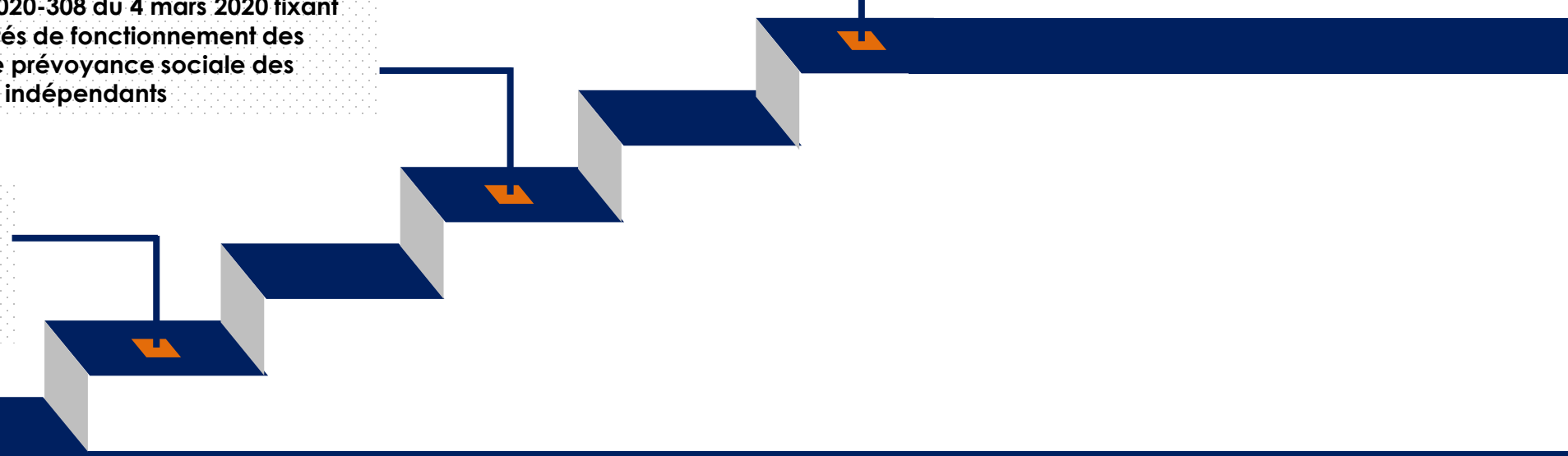


**17 Juillet 2019**  
Ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant institution de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants

**4 mars 2020**  
Décret n°2020-308 du 4 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants

**16 juillet 2020**  
Arrêté n°2020-065/MEPS/CAB du 16 juillet 2020 fixant le revenu plancher par catégorie socioprofessionnelle et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants.

Délibérations du Conseil d'Administration de la CNPS en complément du dispositif légal.



## 3- Notion de Travailleur Indépendant

« Est considérée comme travailleur indépendant toute personne physique exerçant une activité professionnelle lui procurant un revenu, quelle que soit sa nature, pour son propre compte ou en qualité de mandataire non salarié. »

### Éléments caractéristiques du TI

#### Cinq principaux éléments à retenir :

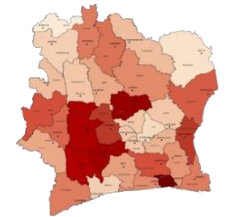
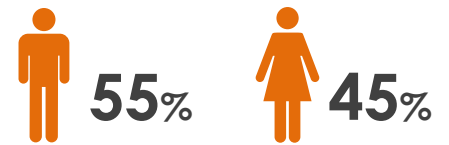
- ❖ Un personne physique ;
- ❖ Travaillant pour son propre compte (entreprenant ou auto-employeur);
- ❖ Activité formalisée ou non;
- ❖ Le revenu provient d'une activité professionnelle;
- ❖ Dirigeant d'entreprise non salarié.



Extension de la notion de TI aux religieux et aux Ivoiriens travaillant à l'étranger

## Caractéristiques des TI en Côte d'Ivoire

Une **Enquête Nationale sur Travailleurs Indépendants (ENTI)** a été réalisée en 2019 pour déterminer leurs caractéristiques sociodémographiques et économiques afin d'asseoir les contours de leur régime de protection sociale:



6.611.650 TI sur une population nationale de 25.346.120



3 activités **dominantes (95%)** : exploitants agricoles, commerçants, artisans



59% vivent en milieu urbain  
41% vivent en milieu rural  
27% vivent à Abidjan



50% ont un revenu inférieur à 55.000 FCFA/Mois  
75% perçoivent moins de 150.000 FCFA/Mois



55% n'ont aucun niveau d'instruction



89% des ménages détiennent au moins un téléphone portable



L'enquête a permis de segmenter les métiers des TI suivant la catégorisation ci après:

- Exploitants agricoles – 3.080.018 – 46,48%
- Commerçants – 2.336.789 – 35,34%
- Artisans – 873.653 – 13,21%
- Transporteurs – 82.939 – 1,25%
- Religieux et assimilés – 58.595 – 0,89%
- Artistes et professionnels des médias – 49.939 – 0,76%
- Libéraux et mandataires sociaux – 49.679 – 0,75%
- Consultants – 44.154 – 0,67%
- Exploitants miniers – 30.427 – 0,46%
- Sportifs – 5.458 – 0,08%





## 4- Conditions, modalités et formalités d'adhésion

### Condition tenant à l'activité TI (Article 7)

Les personnes visées à l'article 6 doivent s'affilier au régime social des travailleurs indépendants dans le mois qui suit la date à laquelle elles sont assujetties audit régime.

L'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut procéder d'office à l'affiliation de tout travailleur indépendant qui n'a pas procédé à cette formalité dans le délai visé à l'alinéa précédent.

### Condition tenant au revenu (Article 8)

Tout travailleur indépendant affilié au régime social des travailleurs indépendants et dont le revenu forfaitaire déclaré est supérieur au plafond de cotisation dudit régime, est obligatoirement assujéti au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

### Condition particulière (Article 9)

Les ivoiriens travaillant dans un pays n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la Côte d'Ivoire, peuvent s'affilier de manière volontaire à la branche retraite du régime social des travailleurs indépendants.

Ils cotisent obligatoirement au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants dès lors que leur revenu déclaré est supérieur au plafond de cotisation du régime social des travailleurs indépendants.

### formalités d'adhésion

pour s'affilier au RSTI, le TI n'a besoin que d'un document d'identification officielle (CNI, attestation d'identité, carte de séjour, carte consulaire, extrait de naissance). Le passeport n'est pas une pièce d'identité.

## 4- Conditions et modalités d'adhésion

### Procédés d'affiliation au RSTI et au RCTI

Plusieurs  
possibilités  
d'affiliation

01

#### Affiliation spontanée

Consécutivement à la démarche spontanée de l'assujetti pour se faire enrôler

02

#### Affiliation d'office

Affiliation du travailleur indépendant au moment de la déclaration de son unité de production à titre d'employeur au régime général des travailleurs, lorsqu'il ne s'est pas déclaré dirigeant salarié. Sont également concernés les dirigeants non salariés déjà enregistrés à la CNPS

03

#### Affiliation par démarchage individuel du TI

Démarcher le travailleur indépendant sur son lieu de travail (marketing social)

04

#### Affiliation par démarchage de l'organisation professionnelle du TI

Négociation et signature de partenariat avec toute organisations professionnelles ou toute structures à forte capacité représentative ou de fédération, en vue de l'affiliation des travailleurs indépendants en son sein

# 5- Modalités de cotisation

## L'assiette des cotisations RSTI (Article 16 – Ord.)

Les cotisations sociales dues au titre du régime social des travailleurs indépendants sont assises sur un revenu forfaitaire déclaré par le travailleur indépendant en référence à un revenu plancher variable selon les catégories socioprofessionnelles et dans la limite d'un revenu plafond fixés par arrêté du ministre en charge de la protection sociale.

## Revenu plancher (Article 4 – Arrêté)

Le revenu plancher mensuel du régime social des travailleurs indépendants varie en fonction des catégories socioprofessionnelles des travailleurs indépendants et est fixé, **de manière forfaitaire**, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories socioprofessionnelles	Revenu Plancher mensuel en F CFA	Cotisations sociales minimum correspondantes
Artisans	45 000	5 400
Artistes et professionnels des média et de l'évènementiel	45 000	5 400
Sportifs	30 000	3 600
Religieux et assimilés	50 000	6 000
Exploitants agricoles	45 000	5 400
Transporteurs	75 000	9 000
Commerçants	30 000	3 600
Exploitants miniers	50 000	6 000
Professions libérales et mandataires sociaux	150 000	18 000
Consultants	100 000	12 000
Ivoiriens travaillant à l'étranger	150 000	13 500

## Revenu plafond (Article 5 Arrêté)

Le revenu plafond mensuel du régime social des travailleurs indépendants est fixé à **180 000 F CFA**.  
Le montant de cotisation associé est de **21 600 FCFA**



Le régime *complémentaire* des travailleurs indépendants ne comporte pas de revenu plafond. (Article 8 al. 2)

## 5- Modalités de cotisations

### Assiette des cotisation RCTI (Article 16 alinéa 2 - Ord)

Les cotisations versées au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont calculées sur l'écart entre le revenu forfaitaire déclaré du travailleur et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants.

Tout revenu d'activité déclaré par le travailleur indépendant, qui est supérieur au montant du plafond fixé à l'article 5, est soumis à cotisation sociale au titre du régime complémentaire des travailleurs indépendants pour la part supérieure à ce plafond.

Article 8 - Arrêté

### Modalités de déclaration de l'assiette (Articles 6 et 7 - Arrêté)

Le travailleur indépendant affilié déclare, au moment de son affiliation, un revenu d'activité qui ne peut être inférieur au revenu plancher de sa catégorie socioprofessionnelle.

Le revenu d'activité déclaré peut être modifié, à tout moment, par le travailleur indépendant.

Le revenu d'activité déclaré servant de base au calcul des cotisations sociales pour un mois donné est celui déclaré à l'entame de ce mois.

Article 7- Arrêté

## 5- Modalités de cotisations

### Taux de cotisation (Article 6 – Décret )

Le taux des cotisations sociales destiné à assurer le financement du régime social des travailleurs indépendants est fixé à **12%** du revenu forfaitaire mensuel déclaré par l'affilié. Le taux des cotisations sociales dudit régime est reparti comme suit :

**RSTI**

9%

Revenu forfaitaire mensuel déclaré  
au titre du **risque vieillesse**

3%

Revenu forfaitaire mensuel déclaré  
au titre des risques **maladie, accident, et maternité**

**RCTI**

Le taux des cotisations sociales destiné à assurer le financement du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants est **fixé à 9%** de l'assiette constituée par *l'écart entre le revenu forfaitaire mensuel déclaré par le travailleur et le revenu plafond du RSTI*.

Les Ivoiriens de la diaspora cotisent uniquement pour le risque vieillesse.

## 5- Modalités de cotisations

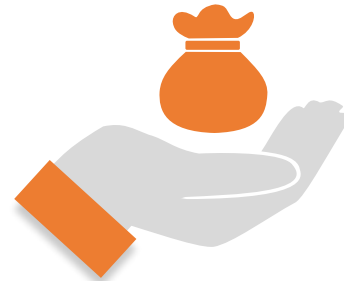
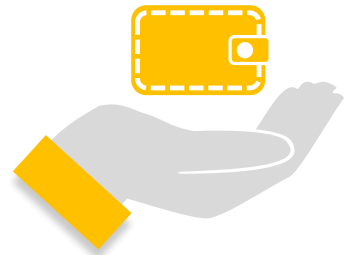
### Périodicité des cotisations (Article 7 – Décret)

Les cotisations aux régimes visés par le présent décret sont dues trimestriellement.

Le versement est effectué au plus tard le quinzième jour du mois suivant le trimestre auquel les cotisations se rapportent.

Les cotisations sont portables et leur paiement peut être totalement ou partiellement anticipé.

**i** Cependant, le paiement anticipé ne peut porter sur plus de douze mois de cotisations et sur des mois autres que ceux de l'année en cours. (Article 9 – Arrêté)



### Modalités de recouvrement des cotisations sociales

#### Périodicité des cotisations

Trimestrielles

01

#### Modalités de paiement

- Versements journaliers, mensuels, trimestriels
- Possibilité d'anticiper le paiement des cotisations



#### Moyens de paiement

- Espèces
- Mobile money
- Banque

03

# 6- Prestations des régimes

Base

Complémentaire



## Incapacité d'exercice **RSTI**

La couverture des risques maternité, maladie et accident s'opère par l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par un médecin de continuer ou de reprendre le travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité.



## Retraite **RSTI**

La couverture du risque vieillesse garantit aux assurés du RSTI, le service :

- d'une pension de vieillesse ;
- de pensions de réversion ;
- d'une allocation unique.



## Retraite **RCTI**

Les prestations prévues au titre du RCTI comprennent :

- une pension de vieillesse complémentaire ;
- une allocation unique ;
- un remboursement de cotisations ;
- une réversion de droits.

## 7.3 - Récapitulatif et exemples



### Simulations des droits

**CSP : Artisan**  
**Carrière continue**  
**Paramètres fixes :**  
**VAP = 375**  
**VLP = 75**  
**TMG = 4%**

#### Simulateur de prestations

	RSTI	RSTI + RCTI
Âge d'entrée dans la vie active	30 Ans	30 Ans
Âge de départ à la retraite	60 Ans	60 Ans
Nombre d'années de cotisation	<b>30 Ans</b>	<b>30 Ans</b>
Âge du conjoint à la liquidation	55 Ans	55 Ans
<b>Revenu déclaré</b>	<b>45 000 FCFA</b>	<b>200 000 FCFA</b>
<b>Assiette mensuelle de cotisation - RSTI</b>	45 000 FCFA	180 000 FCFA
<b>Assiette mensuelle de cotisation - RCTI</b>	0 FCFA	20 000 FCFA
<i>Cotisation mensuelle RSTI-IJ</i>	1 350 FCFA	5 400 FCFA
<i>Cotisation mensuelle RSTI-Retraite</i>	4 050 FCFA	16 200 FCFA
<b>Cotisation mensuelle RSTI totale</b>	<b>5 400 FCFA</b>	<b>21 600 FCFA</b>
<b>Cotisation mensuelle RCTI</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>1 800 FCFA</b>
<b>Cotisation mensuelle</b>	<b>5 400 FCFA</b>	<b>23 400 FCFA</b>
<b>IJ accident ou maladie, 1 mois (RSTI)</b>	22 500 FCFA	90 000 FCFA
<b>IJ mensuelle maternité, 1 mois (RSTI)</b>	45 000 FCFA	180 000 FCFA
Nombre de points accumulés	3 888 points	15 552 points
<b>Rente viagère mensuelle RSTI</b>	<b>24 300 FCFA</b>	<b>97 200 FCFA</b>
Capital accumulé RCTI	0 FCFA	1 233 487 FCFA
<b>Rente viagère mensuelle RCTI</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>6 891 FCFA</b>
<b>Rente viagère mensuelle TOTALE</b>	<b>24 300 FCFA</b>	<b>104 091 FCFA</b>

Espérance de vie à  
la retraite :  
**17 ans**



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

